

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL DU VERGY

1 B RUE DES CREUX
39410 Saint-Aubin

Références : 2026-351
Code AIOT : 0100299296

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement SARL DU VERGY implanté route de Citeaux 21250 Bonnencontre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2025 demandant à l'exploitant de régulariser sa situation administrative, soit en réalisant la déclaration initiale de son installation classée conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement; soit en cessant son activité non déclarée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, lors de la précédente visite du 10/09/2025, il est rappelé à l'exploitant que, s'il souhaite poursuivre son activité relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement, il a l'obligation de mettre en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (en tant qu'installation "nouvelle" sur le plan

administratif), dans un objectif de maîtrise des risques d'accident, de pollution et de nuisances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DU VERGY
- route de Citeaux 21250 Bonnencontre
- Code AIOT : 0100299296
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL DU VERGY stocke environ 8 700 m³ de bois brut et de plaquettes dans le cadre d'une activité de négoce. Cette activité relève de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et est soumise, à ce titre, au régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3 b	Demande d'action corrective	5 mois
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 511-1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
2	Mise en demeure de régulariser sa situation administrative	AP de Mise en Demeure du 19/12/2025, article 1	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé la déclaration initiale de son installation classée conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement. Il a donc déféré à la mise en demeure du 19 décembre 2025 en régularisant sa situation administrative.

Des non-conformités concernant certaines prescriptions ministérielles sont constatées lors de la visite d'inspection, notamment concernant le risque incendie (caractéristiques des stockages de bois et moyens de lutte contre l'incendie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 511-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. <u>Article L. 511-2 du code de l'environnement</u> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat [...]. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. <u>Article R. 511-9 du code de l'environnement</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article L. 512-8 du code de l'environnement

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...]

Article R.512-47 du code de l'environnement :

I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Constats :

Rappel du constat réalisé en 2025 :

Lors de la précédente inspection, il a été constaté que le volume total de bois brut et de plaquettes forestières présent sur le site était d'environ 8700 m³. Ce volume est réparti sur 4 îlots de bois brut et 4 îlots de plaquettes forestières.

Au regard des volumes constatés, cette activité relève de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement "*Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public - 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :*

a) Supérieur à 20 000 m³ (Enregistrement)

b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (Déclaration)".

En conséquence, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 19 décembre 2025 de régulariser sa situation, soit en réalisant cette déclaration au titre de la réglementation des ICPE, soit en cessant son activité.

Constat 2026 :

L'exploitant a réalisé par voie électronique, le 23/01/2026, sa déclaration initiale pour son installation relevant de la rubrique 1532.2.b avec un volume de 8751 m³ (7050 m³ de plaquettes et 1701 m³ de bois brut).

La situation administrative du site est ainsi régularisée.

L'exploitant a déféré à la mise en demeure du 19 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en demeure de régulariser sa situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société SARL Du Vergy (SIRET 42310532900027), dont le siège social est situé 1 B RUE DES CREUX39410 SAINT-AUBIN, exploitant une installation de stockage de plaquettes et de bois brut

sur les parcelles cadastrales n°137, 139, 138, 133, 130, 135, 125, 140, 132, 128 de la section ZH et n°353 et 354 de la section ZE de la commune de BONNENCONTRE, est mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de régulariser sa situation administrative **dans un délai de 3 mois** :

- **soit en réalisant par voie électronique la déclaration initiale de son installation classée**, conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement ;
- **soit en cessant son activité au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement**, conformément aux articles R.512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant indique à l'Inspection des installations classées laquelle des deux options il retient.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

En réalisant par voie électronique sa déclaration initiale, le 23/01/2026, pour son installation classée, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure (voir point de contrôle n° 1).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3 b

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, modifié (dispositions introduites par les arrêtés du 28 juin 2018, article 5 I et II et du 2 décembre 2021, article 11 1° et 2°)

[...]

b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532

Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois REI 120 ;
- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;
- portes EI 30.

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que le stockage est réalisé en plein air. Les stockages de bois bruts sont disposés en périphérie du site, le long des limites de propriété nord, ouest et sud, formant une configuration en « U » sur la partie ouest du site. D'autres stocks de bois (type plaquettes) sont, quant à eux, aménagés en plusieurs tas au centre de la parcelle. L'inspection relève que des espaces de circulation sont maintenus entre les différents stockages, permettant la circulation interne au sein du site.

L'exploitant indique que le stock de plaquettes proche du bâtiment a une hauteur inférieure à 6 m, sans disposer de justificatif.

Non-conformité : l'inspection constate que le stockage de bois brut est implanté en limite de propriété avec des distances inférieures à 6 m des limites parcellaires par endroit sans que le passage d'engins soit possible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera que ses stocks ont une hauteur inférieure à 6 m.

Il réorganisera également les stocks sur sa plateforme afin qu'ils soient à au moins 6 m des limites de l'établissement de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie, sans augmenter le risque de propagation entre les stocks en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, modifié (dispositions introduites par l'arrêté du 28 juin 2018, article 10)

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

Le site est composé d'une plateforme où est stocké le bois. Un bâtiment et un pont-bascule sont également présents sur le site. L'exploitant indique ne pas avoir de plan de l'installation mais précise vouloir en réaliser deux pour les afficher au niveau de l'atelier et du pont-bascule.

Non-conformité : L'exploitant ne dispose pas de plan de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, modifié (dispositions introduites par l'arrêté du 28 juin 2018, article 9)

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent

arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

L'inspection constate la présence d'un extincteur poudre à l'intérieur du bâtiment qui a été vérifié pour la dernière fois en octobre 2016.

L'exploitant dispose d'un téléphone portable, permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant ne dispose pas de plan des locaux (voir point de contrôle n° 4) facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un poteau incendie est présent dans la rue, à environ 100 mètres de l'entrée du site.

Non-conformité : l'extincteur n'est pas vérifié annuellement (dernière vérification en octobre 2016).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire vérifier les extincteurs au moins une fois par an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois